

**ASSOCIATION UNIE DES COMPAGNONS ET APPRENTIS DE LA PLOMBERIE ET DE LA
TUYAUTERIE DES ÉTATS-UNIS ET DU CANADA, LOCAL 71**

POLITIQUE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 POUR LA CENTRE DE FORMATION

1.0 Objectif de la politique

Le Centre de formation de l'AU, Local 71, situé au 1250, promenade Ages, Ottawa, Ontario (le « Centre »), met en œuvre la politique de vaccination (la « Politique ») aux fins suivantes :

- (i) assurer le suivi des obligations légales énoncées dans la Loi sur la santé et la sécurité au travail et la Loi sur la réouverture de l'Ontario (réponse souple à la COVID-19), 2020 ainsi que les directives et recommandations du Bureau du médecin hygiéniste en chef et du Ministère du travail applicables aux établissements d'études postsecondaires ; et
- (ii) assurer la santé et la sécurité continues et constantes de tous les employé(e)s, apprenti(e)s, membres, contractant(e)s, bénévoles et visiteurs(euses) du Local 71 au Centre en réduisant les risques de transmission et/ou d'infection par la COVID-19 au Centre.

2.0 Portée, application et dates de prise d'effet de la politique

Cette politique s'applique au Centre. Le Local 71 se réserve le droit, à sa seule discrétion, de modifier cette politique à tout moment si cela s'avère nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des participant(e)s au Centre et pour assurer la conformité continue du Local 71 aux lois applicables ainsi qu'aux directives et recommandations du Bureau de l'administratrice en chef de la santé et du Ministère du travail.

Pour plus de clarté :

Le *Protocole de vaccination contre la COVID-19* énoncé à l'article 4.1 de cette politique entre en vigueur immédiatement et restera en place jusqu'à nouvel ordre ; et

Le *Protocole de dépistage COVID-19 pour les participants non-vaccinés*, décrit dans la section 4.2 de cette politique, entre en vigueur immédiatement et restera en place jusqu'à nouvel ordre.

Le *Protocole relatif aux demandes d'exemption du Code des droits médicaux et des droits de la personne* énoncé à la section 4.3 de la présente politique entre en vigueur immédiatement et reste en place jusqu'à nouvel ordre.

3.0 Définitions de la politique

Vous trouverez ci-dessous la définition de certains termes utilisés dans cette politique.

« **participant(e)** » - désigne tout employé(e), apprenti, membre, entrepreneur, bénévole et visiteur du Centre ;

« **dépistage de la COVID-19** » - désigne un test antigénique rapide de la COVID-19 effectué par un(e) participant(e) au Centre en présence d'un représentant désigné du Local 71 avant d'entrer dans le Centre et, en cas de fréquentation régulière, à intervalles de trois (3) jours par la suite, ce qui, dans une semaine de travail normale, se produit les lundis et les jeudis.

« **protocoles existants de santé et de sécurité de la COVID-19** » - désigne et inclut tout masquage, distanciation sociale, hygiène renforcée, prise de la température avant l'entrée, questionnaires de dépistage avant l'entrée et autres protocoles que le Local 71 peut avoir mis en place au Centre de temps à autre ;

« **vaccination complète** » ou « **entièrement vacciné(e)** » - désigne un participant(e) qui a reçu une série complète de vaccins COVID-19 approuvés par Santé Canada (ou une combinaison de vaccins approuvés par Santé Canada) au moins quatorze (14) jours civils avant d'entrer au Centre et qui maintient également son statut de vaccination complète en recevant toute injection de rappel approuvée par Santé Canada et selon les directions de l'autorité de la santé publique de temps à autre ;

« **vaccin contre la COVID-19 approuvé par Santé Canada** » - désigne *Comirnaty* (Pfizer-BioNTech (Comirnaty, tozinameran, BNT162b2)) ; *SpikeVax* (Moderna (mRNA-1273)) ; *Vaxzevria* (AstraZeneca/COVISHIELD (ChAdOx1-S, Vaxzevria, AZD1222)) ; Janssen/Johnson & Johnson (Ad26. COV2.S) et tout autre vaccin qui pourrait être approuvé par Santé Canada dans le futur ;

« **vaccination partielle** » ou « **partiellement vacciné(e)** » - désigne tout(e) participant(e) au Centre ayant reçu une dose d'un vaccin de deux (2) doses parmi les séries de vaccins contre la COVID-19 approuvés par Santé Canada (ou une combinaison de vaccins approuvée par Santé Canada) ;

« **preuve d'un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19** » - signifie la vérification en personne d'un résultat négatif au test antigénique rapide de la COVID-19 par un représentant désigné du Local 71 et/ou une copie électronique (document PDF et/ou photo) et/ou une copie papier confirmant un résultat négatif au test de la COVID-19 qui a été émis par un centre de dépistage acceptable au Local 71, à sa seule discrétion, ne datant pas de plus de trois (3) jours avant l'entrée du participant au Centre et à intervalles de trois (3) jours par la suite, ce qui, au cours d'une semaine de travail normale, signifie la preuve d'un résultat test de la COVID-19 négatif au le lundi et le jeudi ;

« **preuve de vaccination** » - désigne une copie électronique (PDF, image, code QR) ou une copie papier émise par le ministère de la Santé de l'Ontario (ou tout autre fournisseur légitime de vaccins contre la COVID-19) qui confirme le nom du/de la participant(e), la date des vaccinations, le type de vaccinations reçues et/ou tout autre document alternatif de vérification du statut vaccinal et/ou processus qui pourrait être introduit par le gouvernement provincial à l'avenir ;

4.0 Exigences de la politique

4.1 Protocole de vaccination contre la COVID-19

Les participants au Centre qui sont entièrement vaccinés et qui présentent volontairement une preuve de vaccination aux représentants désignés du Local 71 à l'entrée du Centre ne sont pas tenus de subir un test de dépistage rapide de l'antigène COVID-19 avant l'entrée pour le moment. Le Local 71 se réserve toutefois le droit de mettre en place une exigence de test COVID-19 pour les participants entièrement vaccinés si le Local 71 détermine que cela est nécessaire pour atteindre les objectifs identifiés dans la section 2 de cette politique. Les participants entièrement vaccinés doivent également se conformer à tous les protocoles de santé et de sécurité relatifs au COVID-19 qui sont en place au Centre de temps à autre.

4.2 Protocole de dépistage COVID-19 pour les participants non-vaccinés

Tout(e) participant(e) au Bureau syndical qui n'est pas entièrement vacciné(e) et/ ou qui refuse de fournir au/à la représentant(e) désigné(e) du Local 71 une preuve de vaccination à l'entrée doit se conformer à tous les protocoles de santé et de sécurité de la COVID-19 en vigueur au Bureau syndical de temps à autre et subir un test antigénique rapide de la COVID-19 avant d'entrer au Bureau syndical en présence d'un(e)représentant(e) désigné(e) du Local 71 et produire un résultat de test négatif. Les participant(e)s dont le résultat de test antigénique rapide COVID-19 est positif doivent produire un résultat négatif à un test PCR de la COVID-19 (délivré par un centre de test réputé acceptable au Local 71 à sa seule discrétion) à un(e) représentant(e) désigné(e) du Local 71 ne datant pas de plus de trois (3) jours avant toute entrée ultérieure au Bureau syndical.

À l'heure actuelle, le coût du dépistage rapide des antigènes sera couvert par le Local 71. Le Local 71 se réserve toutefois le droit d'exiger que les participant(e)s non vacciné(e)s qui cherchent à entrer au Bureau syndical paient le coût du test antigénique rapide contre la COVID-19 avant de subir le test.

4.3 Protocole des demandes d'exemption médicale et du Code des droits de la personne

Les participant(e)s qui souhaitent obtenir une exemption médicale et/ou une exemption en vertu du *Code des droits de la personne* de l'exigence de dépistage antigénique rapide de la COVID-19 pour entrer au Centre doivent communiquer avec le Local 71 avant l'entrée prévue au Centre et prendre les dispositions nécessaires pour fournir au Local 71 les renseignements et les documents à l'appui de la demande d'exemption. Les demandes d'exemption doivent être envoyées au Local 71 par courriel à eric@ualocal71.com au moins quarante-huit (48) heures avant l'entrée souhaitée/prévue au Centre.

Le Local 71 examinera toutes les demandes d'exemption médicale et/ou du *Code des droits de la personne* au cas par cas. Un(e) participant(e) cherchant à être exempté des exigences relatives au test de dépistage rapide antigénique de la COVID-19 ne sera pas autorisé(e) à entrer au Centre tant que le Local 71 n'aura pas reçu les renseignements et les documents nécessaires pour examiner la demande et prendre une décision.

Pour plus de clarté :

Un(e) participant(e) qui cherche à obtenir une exemption médicale doit fournir au Local 71 des documents provenant de son médecin habituel ou d'une infirmière autorisée qui confirment l'existence d'une exemption médicale et la période de validité de cette exemption.

Un(e) participant(e) qui cherche à obtenir une exemption en vertu du *Code des droits de la personne* doit fournir au Local 71 des documents qui étayent l'exemption demandée par le/la participant(e) et le fondement de son droit à cette exemption.

5.0 Divulgence et rétention de l'information

Toutes les preuves de statut vaccinal, les résultats des tests de dépistage de la COVID-19 et/ou les documents d'exemption divulgués par les participants qui souhaitent entrer au Centre conformément à cette politique peuvent être recueillis et conservés par le Local 71 conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée, y compris, mais sans s'y limiter, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (« LPRPDE ») et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (« LPRPS »).

L'accès au statut vaccinal, au résultat du test de dépistage de la COVID-19 et/ou à la documentation relative à l'exemption divulguée par un(e) participant(e) et/ou recueillie par le Local 71 sera limité aux représentant(e)s désignés du Local 71 responsables de l'administration de cette politique.

La divulgation du statut vaccinal, du résultat du test COVID-19 et/ou de la documentation relative à l'exemption d'un(e) participant(e) sera faite aux représentant(e)s du Local 71 sur la base d'un besoin de savoir et selon les besoins afin d'assurer la conformité à cette politique.

Le Local 71 peut également recueillir, conserver et divulguer des renseignements statistiques (non-identifiables) sur la vaccination et les tests des apprentis qui suivent les cours de formation du Centre, selon les besoins, afin de se conformer aux directives du ministère des Collèges et Universités (« MCU »), du Bureau de l'administratrice en chef de la santé et du Ministère du travail.

Les documents relatifs à l'état vaccinal, au résultat du test COVID-19 ou à l'exemption recueillis conformément à la présente politique seront conservés par le Local 71 aussi longtemps que nécessaire pour assurer la bonne administration et l'application de la présente politique et pour se conformer aux directives du MCU, du Bureau du médecin hygiéniste en chef et du Ministère du travail.

6.0 Conformité et application de la politique

Les participant(e)s au Centre qui omet et/ou refusent de se conformer à cette politique ne sera pas autorisé(e)s à entrer dans le Centre.

Les employés du Local 71 qui ne respectent pas ou qui refusent de s'y conformer à cette politique peuvent être assujettis à un congé non payé et/ou à des conséquences disciplinaires pouvant aller jusqu'à et y compris le congédiement.

7.0 Renseignements éducatifs sur la COVID-19

Des renseignements éducatifs concernant les avantages et la sécurité des vaccins contre la COVID-19 approuvés par Santé Canada se trouvent à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19/vaccins.html>

Site Web du Gouvernement de l'Ontario:

<https://covid-19.ontario.ca/fr/securite-du-vaccin-contre-la-covid-19>

Site Web de la Ville d'Ottawa

<https://covid-19.ontario.ca/fr/securite-du-vaccin-contre-la-covid-19>